



DISTRICT DES VOSGES DE FOOTBALL
COMMISSION DEPARTEMENTALE DU
STATUT DE L'ARBITRAGE
REUNION DU 16 JUIN 2025

Présidence : M Jacques HUMBERTCLAUDE

Présents : MM Gilles COME – Alain COLNE

Lieu : District des VOSGES.

1/Courrier clubs et arbitres

➤ **Demande du club de l'ASF SAULXURES - THIEFOSSÉ.**

Suite au PV de la CDSA du 12 mars, le club de SAULXURES sur Moselotte THIEFOSSÉ a fait appel de la décision concernant l'amende infligée à ce club de 233,10€.

La commission d'appel a décidé qu'il y avait lieu d'appliquer la dérogation de l'article 46a du statut de l'arbitrage du District, à savoir : « **A titre dérogatoire, tout club qui reprend son activité ou tout nouveau club ne sera pas sanctionné en 1^{ère} année d'infraction** » et de ce fait le club de SAULXURES sur Moselotte ne doit pas être considéré en 3^{ème} année d'infraction pour la saison 2024/2025 et ne doit pas être sanctionné d'une amende de 233,10€.

En conséquence, la CDSA supprime l'amende et considère que le club est en reprise d'activité.

➤ **Demande de l'arbitre Frédéric DEBRONDE du club de l'US MIRECOURT.**

Par son mail du 8 avril 2025, Mr Frédéric DEBRONDE demande de ne plus couvrir officiellement le club de l'US MIRECOURT HYMONT.

La commission après lecture de son courrier déplore la situation que Mr DEBRONDE Frédéric a avec son club.

En se référant au statut de l'arbitrage de LGEF, les possibilités pour un arbitre sont les suivantes :

- Art 30 : L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'art 26 du présent statut.
- Art 26.3 : Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

* Du 1^{er} juin au 31/08 pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club et inversement).

* Du 1^{er} juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'art 30 du présent statut.

° Pour le changement de statut la date limite est le 31 aout.

° Pour une demande de licence la date limite est le 28 février.

Par ces arguments réglementaires, la commission départementale du statut de l'arbitrage ne peut accepter la demande de Mr DEBRONDE Frédéric.

Les possibilités qui s'offrent à Mr DEBRONDE sont soit le statut d'indépendant soit opter pour un autre club pour la saison 2025/2026. La commission attire son attention sur le fait que quelque soit son choix, il s'engagera pour 4 ans

2/Droit de mutation saison 2024/2025

La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutation.

➤ **Article 35.5 : Couverture et Démission :**

- Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€, la somme sera redistribuée de la façon suivante : 300€ au club qui l'a amené à l'arbitrage et 200€ au District pour les arbitres de District, pour des actions en relation avec l'arbitrage.
- Les dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la décision est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c du présent statut et que la commission compétente du statut de l'arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

- Les droits de mutation des arbitres de District sont traités par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.
- Les droits de mutation des arbitres de Ligue sont traités par la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage.

Les cellules en rouge désignent les clubs formateurs qui n'existent plus ou qui appartiennent à un autre District.

Nom	Prénom	N° club	Club d'accueil	Club à débiter	N° club	Club formateur	Club à créditer	District à créditer
ERCI	Erdal	550110	FC ST MAURICE	500€	503614	FC ELOYES	300€	200€
KAMBERAJ	Halim	560826	Vallée de la Moselle	500€	582594	FC REMIREMONT	300€	200€
SALIJAJ	Pajtim	560826	Vallée de la Moselle	500€				500€
Laurent	Benjamin	530903	AS GIRANCOURT	500€	538567	FC CHARMOIS L'ORGUEILLEUX	300€	200€

3/ Application de l'article 35 bis.

- **Article 35 bis – arrêt définitif** – Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

Ces arbitres comptent pour une obligation pour la saison 2024/2025.

- **En cas de reprise d'activité de l'arbitre, le bénéfice de l'article 35 bis deviendra caduc.**

Nom	Prénom	N° club	Club	Au club depuis
MAUGET	Pascal	521785	FC AMEREY XERTIGNY	1993/1994

4/ Nombre de rencontres à diriger par les arbitres Article 34

- Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de match par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue Régionale par le Comité Directeur de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires. En conséquence, ce nombre est fixé à :
 - 18 pour un arbitre sénior.
 - 10 pour un arbitre jeune.
 - 10 pour un arbitre/joueur.
 - 5 pour un arbitre stagiaire.

- Si au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de match manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

- **La Commission demande aux clubs de vérifier régulièrement que chacun de ses arbitres aura bien satisfait à ses obligations à la date du 15 juin 2025. Un nombre important d'arbitre bénéficie de la compensation de 4 matchs d'un de leur collègue pour avoir leur quota.**

5 - LISTE DES CLUBS EN INFRACTION saison 2024/2025 à la deuxième situation du 15 JUIN 2025.

- **Les sanctions financières s'appliquent par année(s) d'infraction et par arbitre(s) manquant(s).**

- **Les clubs ne peuvent plus faire appel sur la situation du 12 mars 2025.**

➤ **2^{ème} situation : les arbitres n'ont pas réalisé le nombre des obligations pour être en règle avec le statut de l'arbitrage.**

Après étude des dossiers, la commission ne retient pas les arbitres suivants vis-à-vis du statut de l'arbitrage du fait qu'ils n'ont pas atteint le nombre des obligations.

MONGIN Gérard (AS DARNEY) – ROUILLON Claude (AS GIRONCOURT) – GUGLU Muharrem (SM BRUYERES) – JEROME Hervé (US LA BOURGONCE) – PIERSON Sébastien (US LA BOURGONCE) – BONATO Yohann (AS CHENIMENIL) -

Nom	1 ^{ère} situation Nb d'arbitres Manquant au 28/02/2025	2 ^{ème} situation Nb d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de match	Année d'infraction (1 ^{ère} , 2 ^{ème} ...)	Interdiction d'accession 2025/2026	Nb mutés en moins 2025/2026	Amendes au 28/02/2025	Amendes ajustées au 15/06/25
1 DIVISION : 2 Arbitres dont 1 majeur							
FC DOMMARTIN les REMIREMONT	1	1	1	Non	2	120	120
FC Hte MOSELOTTE	1	1	1	Non	2	120	120
Nom	1 ^{ère} situation Nb d'arbitres Manquant au 28/02/2025	2 ^{ème} situation Nb d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de match	Année d'infraction (1 ^{ère} , 2 ^{ème} ...)	Interdiction d'accession 2025/2026	Nb mutés en moins 2025/2026	Amendes au 28/02/20 25	Amendes ajustées au 15/06/25
2 DIVISION : 2 Arbitres							
US ARCHES	2	2	1	Non	2	232.40	232.40
Ent BRU JEANMENIL	1	1	1	Non	2	116.20	116.20
RF BULGNEVILLE	2	2	4	OUI	6	929.60	929.60
FC LE VAL D'AJOL	1	1	2	Non	4	232.40	232.40

Nom	1 ^{ère} situation Nb d'arbitres Manquant au 28/02/2025	2 ^{ème} situation Nb d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de match	Année d'infraction (1 ^{ère} , 2 ^{ème} ...)	Interdiction d'accession 2025/2026	Nb mutés en moins 2025/2026	Amendes au 28/02/20 25	Amendes ajustées au 15/06/25
3 DIVISION : 2 Arbitres							
FC BAZOILLES/Meuse	1	1	3	OUI	6	348.60	348.60
US HAUT SAINTOIS AOUZE	2	2	11	OUI	6	929.60	929.60
US LA BOURGONCE	0	2	2	Non	4	464.80	464.80
IFC LERRAIN	1	1	9	OUI	6	464.80	464.80
LSC PORTIEUX	2	2	2	Non	4	464.80	464.80
RC SAULXURES les BULGNEVILLE	1	1	5	OUI	6	464.80	464.80
THAON CITY	2	2	1	Non	2	232.40	232.40
VALLEE de la Moselle	2	2	5	OUI	6	929.60	929.60
4 DIVISION : 1 Arbitre							
Nom	1 ^{ère} situation Nb d'arbitres Manquant au 28/02/2025	2 ^{ème} situation Nb d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de match	Année d'infraction (1 ^{ère} , 2 ^{ème} ...)	Interdiction d'accession 2025/2026	Nb mutés en moins 2025/2026	Amendes au 28/02/2025	Amendes ajustées au 15/06/25
AS ESSEGNEY	1	1	2	Non		155.40	155.40
CS LE THILLOT	1	1	4	Non		310.80	310.80
ES ST MICHEL	1	1	4	Non		310.80	310.80
ST LAURENT	1	1		Non		Création	Création
ASF SAULXURES THIEFOSSE	1	1		Non		Reprise activité	Reprise d'activité
FC SPITZEMBERG	1	1	1	Non		77.70	77.70

6 – Liste des clubs bénéficiant de mutations supplémentaires pour la saison 2025/2026.

Dans le cadre de l'application de l'art 45 du statut de l'arbitrage, votre club a la possibilité d'avoir 1 ou 2 mutés supplémentaires (en fonction de votre situation) titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires sont utilisables dans la ou les équipes de votre choix, définies pour toute la saison **avant le début des compétitions**.

Rappel :

- Le club peut avoir **un muté supplémentaire**, s'il a un arbitre en plus que ses obligations pendant **2 saisons consécutives**, non arbitre joueur et qui a été formé par le club.
- Le club peut avoir **deux mutés supplémentaires**, s'il a deux arbitres en plus que ses obligations pendant **2 saisons consécutives**, non arbitre joueur et qui a été formé par le club.

La CDSA arrête la liste des clubs ayant droit à un ou deux mutés supplémentaires en application de l'article 45 du statut de l'arbitrage.

CLUBS D1			
N° de club	NOM	1 MUTE	2 MUTES
529071	AS ST NABORD	X	
503606	AS NOMEXY		X
503670	AS VAGNEY	X	
CLUBS D3			
549448	FC DOGNEVILLE	X	

Prise en compte des certificats médicaux : Pour tout certificat médical présenté, la commission prendra en compte deux rencontres par mois à concurrence de 6 mois. La CDSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières. La procédure d'envoi devra être respectée.

Année sabbatique : La CDSA confirme la non prise en compte pour le statut de l'arbitrage des années sabbatiques.

7 – Arbitres de clubs.

IMPORTANT

Le district des VOSGES s'est prononcé le 28 septembre pour valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0.5 arbitre, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à **l'exception du Championnat Départementale 1(application de l'article 41 du statut de l'arbitrage départemental).**

- **Donc en D2, D3, D4 : deux arbitres de club comptent pour un arbitre.**
- **Par contre en D1 les arbitres de club ne peuvent pas couvrir leur club pour atteindre le quota exigé par la FFF, soit 2 arbitres dont un majeur.**

Cette valorisation n'est possible,

- **Qu'à la condition que le club concerné (en D2 et D3) dispose à minima d'un arbitre officiel dans son effectif.**
- **Que l'arbitre de club ait accompli au minimum 5 rencontres dans la saison. A ce titre, les clubs concernés transmettront pour le 5 juin prochain au secrétariat du District des Vosges de Football (l'attention des membres de la commission départementale du statut de l'arbitrage) l'état des matchs pour lesquels les arbitres de club ont officié (date – catégories – club en présence – fonction).**

La Commission a reçu les imprimés demandés des clubs suivants : ASL COUSSEY – SM ETIVAL CLAIREFONTAINE – FC ST AME JULIENRUPT – SM TAINTRUX – AS CANTON DOMPAIRE – ES HAUTE MEURTHE – FC GRANGES sur Vologne – US SENONES – AS MOYENMOUTIER – SM POUSSAY – AS PLOMBIERES – RC CORCIEUX – AS AYDOILLES – AS CHENIMENIL -

Cela a permis à tous ces clubs (14) d'être en règle avec le statut de l'arbitrage.

Mais aussi ceux de : FC DOMMARTIN les REMIREMONT – US ARCHES – AS RAMONCHAMP – AS GIRONCOURT – FC LE THOLY – AS LA CHAPELLE – US MIRECOURT – AS VANEMONT

Et partiellement ceux de : ENTENTE BRU JEANMENIL – FC BAZOILLES sur Meuse.

La CDSA regrette que quelques clubs ayant des arbitres de club n'aient pas daigné envoyer les fiches à la commission du statut de l'arbitrage.

La commission a reçu de nombreuses fiches mal renseignées voire erronées pour certaines. Elle demande plus d'application dans la rédaction de celles-ci et souhaite que les clubs n'attendent pas le dernier moment pour envoyer les documents.

PROCEDURE D'APPEL

Les présentes décisions de la Commission Départementale du statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé au District des Vosges – 31 ter Avenue des Templiers – 88000 – EPINAL dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la publication en ligne sur le site du District des Vosges. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (les frais de procédure d'un montant de 115 euros étant débité sur le compte du club appelant).

Le secrétaire

Le Président de séance

M. Alain COLNE

J. HUMBERTCLAUDE

